

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC226

présenté par
Mme Mette, rapporteure

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« est concessionnaire de la commercialisation des »,

les mots :

« commercialise les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à clarifier le statut de la ligue sportive professionnelle chargée de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle.

Les articles L333-1 et L333-2 du code du sport disposent qu'une fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. Le cas échéant, ces droits sont commercialisés par la ligue professionnelle.

La ligue n'est par conséquent pas « concessionnaire » à proprement parler puisqu'il n'y a de contrat commercial ni entre la fédération sportive et la ligue professionnelle, ni entre les sociétés sportives et la ligue professionnelle. Cet amendement apporte une clarification en ce sens.